

Avis professionnel : Pratiques nuisibles aux enfants

Les avis professionnels s'adressent aux éducatrices et aux éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI). Ils communiquent les exigences légales importantes que les EPEI doivent connaître et comprendre. Ce document-ressource s'inscrit dans le cadre de l'engagement continu de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) à informer les EPEI de leurs rôles et responsabilités en vertu des lois en vigueur.

Ce nouvel avis vise à définir clairement les pratiques nuisibles aux enfants dans les milieux d'apprentissage précoce et qui sont contraires :

- au [Règlement sur la faute professionnelle](#) pris en vertu de la [Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance](#) (la Loi sur les EPE);
- à l'[article 48 du Règlement général 137/15](#) pris en application de la [Loi de 2014 sur les services à l'enfance et à la famille](#) (LGEPE); et
- au [Code de déontologie et normes d'exercice](#) de l'Ordre.

Le présent avis professionnel a pour objectifs :

- de présenter la législation décrivant les actes et comportements interdits aux EPEI dans leurs interactions avec les enfants;
- d'illustrer les comportements nuisibles à l'aide d'exemples pratiques concrets; et
- d'expliquer les conséquences des comportements qui nuisent aux enfants ou les mettent en danger.

Il ne constitue pas un avis juridique.

Comment utiliser cet avis professionnel :

- **En explorant le contenu à votre propre rythme** : Prenez le temps de lire les exemples de pratiques nuisibles, de réfléchir aux raisons de leur nocivité et d'envisager d'autres approches de soutien. Utilisez les liens hypertextes et les ressources complémentaires pour approfondir votre compréhension et mettre le tout en pratique.
- **En établissant des liens avec d'autres ressources de l'Ordre** : Cet avis professionnel peut être mis en relation avec le *Guide de réflexion : Pratiques nuisibles aux enfants* (publication en attente), la [Ligne directrice de pratique : Favoriser les interactions positives avec les enfants](#) et avec d'[autres ressources connexes](#). Cela permet d'avoir une compréhension globale des interactions respectueuses et positives avec les enfants, tout en renforçant vos connaissances des approches favorisant leur bien-être et leur sentiment d'appartenance et de sécurité.
- **Pour s'engager dans un processus d'enquête et de réflexion** : Utilisez cette ressource comme point de départ pour des discussions lors de réunions du personnel ou d'équipe, au sein d'une communauté de pratique, ou avec un mentor, un étudiant ou un ami professionnel.
- **Pour élaborer ou réviser des politiques** : Utilisez cette ressource pour appuyer l'élaboration ou la révision des politiques en milieu de travail ou des manuels de la famille.
- **En l'intégrant à votre portfolio d'APC** : Lisez et réfléchissez à cette ressource et considérez les scénarios du Guide de réflexion comme des activités pour votre portfolio d'APC. Utilisez les [tableaux imprimables/téléchargeables](#) et vos réponses aux questions de réflexion comme formes de documentation.
- **Pour appuyer les conversations avec les familles** : Utilisez les informations contenues dans cette ressource pour éclairer et orienter vos échanges avec les familles et les aidants.
- **Pour soutenir les processus d'intégration** : Intégrez la ressource ou utilisez son contenu pour favoriser l'intégration des nouveaux membres du personnel, des stagiaires ou des bénévoles.
- **En téléchargeant ou en imprimant les tableaux** : Pensez à télécharger ou à imprimer les tableaux portant sur les pratiques nuisibles aux enfants et contraires au Code et normes pour y accéder rapidement, les afficher ou les utiliser à d'autres fins.
 - [Cliquez ici pour télécharger les tableaux](#)

Table des matières

Introduction	4
Règlement sur la faute professionnelle	5
<i>Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>	7
Pratiques interdites	8
Pratiques nuisibles aux enfants et contraires au Code et normes	9
Effets des pratiques nuisibles sur le bien-être et le développement des enfants	20
Influence des préjugés implicites sur les réactions des éducateurs face au comportement des enfants	21
Obligations de signalement	23
Conséquences pour les EPEI dont les comportements nuisent aux enfants	25
Ressources	27
Références bibliographiques	27

De nombreuses personnes et communautés ont partagé leurs idées et leurs précieuses connaissances, contribuant ainsi à l'élaboration de cet avis professionnel. Merci pour votre aide et votre soutien.

Introduction

La priorité des EPEI demeure les enfants; ils se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants (Code A). Guidés par les valeurs de la profession – la bienveillance, le respect, la confiance et l'intégrité – les EPEI s'engagent dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance (Norme I : C.2). À ce titre, les EPEI traitent chaque enfant avec dignité et respect, indépendamment de son comportement, de ses capacités, de sa culture, de sa race, de son âge, de son environnement ou d'autres facteurs d'influence.

Dans leur travail auprès des enfants, les EPEI sont confrontés à des situations émotionnellement exigeantes, stressantes et difficiles. Le développement holistique de l'enfant est un processus continu, diversifié, qui influence sa façon d'apprendre et d'interpréter le monde. Ce développement suscite un large éventail d'émotions, notamment l'excitation, la frustration, la fierté, la tristesse et la curiosité, pour n'en citer que quelques-unes. Les EPEI ont la responsabilité de demeurer présents, à l'écoute et attentifs aux points forts et aux besoins des enfants, et ce, en établissant des relations constructives favorisant la corégulation et le développement de comportements sociaux positifs (Norme I : C.1, C4).

Tout mauvais traitement, qu'il soit d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif, est inacceptable et constitue une faute professionnelle conformément au [Règlement sur la faute professionnelle](#). Les pratiques visant à corriger, contrôler, contraindre ou punir le comportement des enfants sont également inacceptables, car elles enfreignent leurs droits et le Code et normes.

La sécurité des enfants est une responsabilité partagée. Chaque EPEI a à la fois un devoir éthique de protection et une obligation légale de signalement auprès d'une société d'aide à l'enfance (SAE) dans toute situation où un enfant a subi – ou risque de subir – un préjudice. La responsabilité fait partie intégrante du professionnalisme : les EPEI qui adoptent des comportements nuisibles envers les enfants seront tenus responsables en vertu de la Loi sur les EPE.



Règlement sur la faute professionnelle

« Les EPEI connaissent la législation en vigueur, les politiques et les procédures applicables à l'exercice de leur profession ainsi qu'aux soins et à l'éducation des enfants » (Norme IV : B.1)

Le [Règlement de l'Ontario 223/08 : Faute professionnelle](#) décrit les comportements ou les actes des EPEI qui constituent une faute professionnelle. Voici quelques exemples de comportements relevant de la faute professionnelle :

- Les mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif envers un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre.
- Le défaut de respecter les normes de la profession (p. ex., le Code et normes ou toute autre norme pertinente).
- Tout acte ou omission que les autres EPEI pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu du contexte.
- Toute contravention à la loi, si cet acte a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre soit en danger ou continue de l'être.
- Le fait d'adopter une conduite indigne d'un membre; et
- Le fait d'adopter des comportements qui exposent une personne à la haine fondée sur un motif de discrimination interdit par le Code des droits de la personne.

La Loi sur les EPE stipule que les fautes professionnelles comprennent également les mauvais traitements et infractions d'ordre sexuel, qui peuvent constituer des infractions pénales et entraîner la révocation du certificat d'inscription. Le présent avis professionnel se concentre surtout sur les mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à l'exclusion de tout comportement d'ordre sexuel. Tous les EPEI sont tenus de suivre le [Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel obligatoire](#) dans le cadre du Programme d'apprentissage professionnel continu de l'Ordre.



Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance

La [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#) (LGEPE) et [ses règlements](#) régissent la garde d'enfants en Ontario. Son objectif est de promouvoir l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être et la sécurité des enfants. Elle établit des règles et des normes concernant, entre autres, les ratios (nombre d'employés par rapport aux enfants, pourcentage de personnel qualifié), la qualité des programmes, les politiques et les interactions appropriées et inappropriées avec les enfants. La LGEPE s'applique aux milieux suivants :

- Centres de garde d'enfants agréés, y compris les programmes avant et après l'école
- Services de garde en milieu familial agréés
- Services de garde d'enfants non agréés
- Centres de ressources familiales ON y va

Pratiques interdites

L'article 48 du Règlement général 137/15 de l'Ontario (LGEPE) énonce les pratiques strictement interdites dans les services de garde d'enfants agréés, applicables aux EPEI, aux autres membres du personnel, aux étudiants ou bénévoles, y compris aux personnes ayant reçu une approbation d'un directeur du ministère de l'Éducation, les aides-éducateurs(-trices) et les étudiants des programmes d'éducation de la petite enfance. Ces interdictions visent à protéger la sécurité, le bien-être et la dignité des enfants lorsqu'ils sont pris en charge. Elles correspondent aux comportements contraires au Code et normes et garantissent que les droits des enfants sont respectés, valorisés, soutenus et traités avec soin et compassion. Les pratiques interdites sont résumées dans la section suivante.



Pratiques nuisibles aux enfants et contraires au Code et normes

Cette section aborde différents types de mauvais traitements et de comportements nuisibles aux enfants, ce qui pourrait être bouleversant pour certaines personnes.

Les tableaux des pages suivantes illustrent les comportements nuisibles aux enfants et contraires au Code et normes. **Ces comportements sont inacceptables pour tout(e) EPEI, quel que soit son poste ou son milieu d'exercice** (p. ex., programmes pour l'enfant et la famille, garde d'enfants en milieu familial, centres éducatifs pour enfants, programmes de maternelle, programmes de jour prolongé). **Ces pratiques ne sont ni appropriées ni efficaces pour soutenir ou guider les enfants, quels que soient leur âge et les circonstances.** Qu'elles soient intentionnelles ou non, ces pratiques enfreignent les normes de la profession et peuvent être considérées comme des fautes professionnelles ([Règlement sur la faute professionnelle](#)).

Bien qu'ils concernent principalement la pratique des EPEI, les comportements énumérés ci-dessous sont **inacceptables dans tous les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, pour toute personne**, y compris les autres membres du personnel, les étudiants et les bénévoles. Pour en savoir plus sur la marche à suivre si vous êtes témoin de telles pratiques, consultez la section sur les [obligations de signalement](#).

Les tableaux suivants présentent distinctement chaque type de mauvais traitement énoncé dans le Règlement sur la faute professionnelle. Il est toutefois important de noter que ces différentes formes de mauvais traitements sont souvent interreliées. Les enfants qui subissent des préjudices sont souvent victimes de plus d'un type de mauvais traitement (p. ex., les mauvais traitements d'ordre physique et affectif/psychologique coexistent souvent).

Remarque : Les descriptions de comportements et les exemples fournis ne sont pas exhaustifs, mais inspirés de cas réels. Ils visent à illustrer des pratiques courantes susceptibles de nuire au bien-être des enfants. Ils sont énumérés sans ordre particulier.

Soutenir les enfants à besoins particuliers

Dans les milieux d'apprentissage, les enfants présentant des besoins particuliers ou un handicap sont parmi les plus vulnérables à l'exclusion, aux difficultés et aux pratiques inappropriées et nuisibles. Alors que les EPEI sont censés favoriser l'inclusion de tous les enfants, les études indiquent que les éducateurs ne sont pas toujours à l'aise pour travailler avec des enfants à besoins particuliers, car ils estiment ne pas disposer de l'expérience, des connaissances et des compétences nécessaires pour les accompagner efficacement. Les obstacles systémiques, le stress et les croyances des EPEI sur l'inclusion ou le handicap en général peuvent se traduire par des pratiques nuisibles en réponse aux enfants et à leur comportement. Une réflexion critique continue, un apprentissage professionnel constant et la recherche de soutien en cas de besoin sont essentiels pour garantir que tous les enfants soient traités avec respect et dignité, et qu'ils éprouvent un véritable sentiment d'appartenance. Pour en savoir plus, consultez la [Ligne directrice de pratique : Inclusion des enfants à besoins particuliers](#)

Infliger des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre

Règlement sur la faute professionnelle, article 2, alinéa 3

Exemples de comportements nuisibles aux enfants et contraires aux Code et normes, et de la façon dont ils peuvent être observés dans la pratique :

- **Élever la voix ou utiliser un ton dur pour réprimander, gronder ou réorienter un comportement.**
- **Crier, hurler ou jurer après un enfant ou un groupe d'enfants.**
- **Faire des commentaires négatifs ou désobligeants à l'égard d'un enfant ou en parlant de lui ou de ses proches.**
 - Dire à un enfant : « J'espère que ta mère ne viendra pas te chercher aujourd'hui, je n'ai pas envie d'avoir affaire à elle » ou parler à un collègue, devant tout le groupe, de la gêne occasionnée par un enfant.
 - Qualifier le(s) parent(s) de l'enfant de « sale(s) » ou de « toxicomane(s) ».
- **Injurier, donner des noms négatifs ou insulter un enfant ou un groupe d'enfants.**
 - Traiter un enfant de « insupportable », « stupide », « bête », « pénible », « difficile », « paresseux », « maladroit », « grossier », « lent », « ennuyeux », « intimidateur », « sourd », « morveux » ou utiliser tout autre terme dévalorisant ou péjoratif.
 - Se référer à un groupe d'enfants comme étant les auteurs de troubles.
 - Se référer à un enfant présentant un handicap comme étant « spécial » ou « ayant toujours besoin d'aide ».
- **Recourir à des tactiques fondées sur la peur ou menacer un enfant.**
 - Dire à un enfant : « Si tu n'écoutes pas, j'appellerai tes parents et ils ne viendront pas te chercher », ou encore : « Si tu continues, la police viendra te chercher ».
 - Dire à un enfant qui pleure : « Je vais t'emmener dans la salle des poupons si tu continues de pleurer ».
- **Embarrasser publiquement un enfant, lui faire honte, le blâmer ou dire du mal de lui.**
 - Mettre un enfant à l'écart des autres dans le but d'exposer son comportement publiquement; par exemple, lorsqu'un enfant s'est souillé ou a renversé son lait.
 - Dire à un enfant devant tout le monde : « Tu nous mets toujours en retard pour sortir ».
 - Dire à un enfant : « Regarde ce que tu as fait, maintenant, tout le monde est fâché à cause de toi ».
 - Dire à une collègue devant les autres : « Pourquoi a-t-il les cheveux longs? » ou « Pourquoi a-t-il des tresses? ».
- **Se moquer d'un enfant ou d'un groupe d'enfants.**
 - Se moquer d'un enfant qui ne sait pas faire ses lacets ou de sa mauvaise prononciation d'un mot.
- **Faire des comparaisons négatives à propos d'un enfant ou le rabaisser.**
 - Dire à un enfant : « Pourquoi n'écoutes-tu pas comme les autres? Mets ton manteau! » ou « Pourquoi es-tu toujours le dernier à finir de manger? ».
 - Dire à un collègue devant d'autres personnes : Pourquoi appellent-ils tout le monde matante ou mononcle? ou « Comment cet autre enfant peut-il être son oncle alors qu'il a le même âge? ».
- **Ignorer les sentiments d'un enfant de manière dure ou dégradante.**
 - Dire à un enfant : « Arrête de pleurer, tu te comportes comme un bébé » ou « Ce n'est rien, arrête de faire toute une histoire. »

La LGEPE souligne qu'il est interdit de proférer des menaces ou de tenir des propos désobligeants à l'encontre d'un enfant ou en sa présence d'une manière susceptible de l'humilier, de lui faire honte ou peur, ou de porter atteinte à son respect de soi, à sa dignité ou à son estime personnelle.

[Cliquer ici pour télécharger les tableaux](#)

Exercer la profession dans les limites de son champ de connaissances et d'expérience

« Les EPEI exercent la profession dans les limites de leur champ de connaissances et de compétences. Avant de se lancer dans de nouveaux domaines de pratique ou des domaines spécialisés, ou avant de revenir à un domaine de pratique après une longue période, les EPEI évaluent leurs connaissances et leurs compétences afin d'opter pour une formation ou un apprentissage professionnel continu adapté ou pour solliciter d'autres appuis » (Norme IV : C.12).

Les défis de l'équilibre entre les besoins individuels et collectifs des enfants

Les EPEI observent les enfants pour comprendre leurs besoins individuels et collectifs, tout en s'adaptant aux caractéristiques uniques de chaque enfant et groupe d'enfants (Norme II : C.1; C.4). Ces responsabilités exigent des EPEI une réflexion critique sur la distinction importante à faire entre les pratiques, approches et stratégies inclusives, fondées sur des principes éthiques et des normes professionnelles, qui soutiennent tous les enfants dans un milieu, et les stratégies spécialisées et individualisées élaborées pour un enfant précis, en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire (c. -à d, des consultant(e) ressource, aides-éducateurs, enseignants spécialisés, ergothérapeutes, leaders culturels ou autres professionnels réglementés).

Une pratique inclusive implique notamment d'être attentif aux capacités, aux personnalités et aux situations de chaque enfant, et de comprendre les différences de développement de tous les enfants (Code et normes). Il peut arriver qu'une stratégie d'orientation individualisée soit inclusive et bénéfique pour tous les enfants au sein d'un milieu. Par exemple, en collaboration avec un consultant(e) ressource, une EPEI peut élaborer une stratégie pour un enfant, telle qu'un horaire visuel personnalisé, pour faciliter les transitions tout au long de la journée. Bien que cette stratégie ait été initialement conçue pour répondre aux besoins précis de cet enfant, il est établi qu'elle pourrait également être bénéfique pour tous les enfants. Grâce à une réflexion critique et à la collaboration, l'équipe éducative décide de l'intégrer à l'ensemble du groupe.

Toutefois, il existe des stratégies véritablement individualisées et spécialisées, conçues pour les enfants ayant des besoins complexes ou nécessitant un soutien important. Ces stratégies spécialisées d'orientation de l'enfant sont élaborées en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire et ne sont pas destinées à être appliquées de manière générale à tous les enfants. Par exemple, un consultant(e) ressource et une ergothérapeute recommandent conjointement l'utilisation d'une couverture lestée pour un enfant précis, afin de l'aider à s'autoréguler. Avec l'accord de la famille, l'EPEI utilise la couverture

suite

lestée pour cet enfant. Cependant, au fil du temps, l'EPEI commence à appliquer la même stratégie de « forte pression » en utilisant des objets lestés pour restreindre d'autres enfants ayant des difficultés à s'autoréguler. Cet exemple montre comment une stratégie véritablement individualisée peut être utilisée de manière généralisée, sans consultation préalable, et causer des préjudices aux enfants pour lesquels elle n'a jamais été conçue ni recommandée.

Une mauvaise application des stratégies spécialisées - qu'il s'agisse de les utiliser comme des approches générales ou d'adopter des méthodes ne relevant pas du champ d'exercice professionnel - peut constituer une faute professionnelle.

Quel que soit le milieu dans lequel ils exercent, les EPEI doivent réfléchir de manière critique aux stratégies qu'ils mettent en œuvre et s'engager dans une collaboration continue pour accéder aux soutiens disponibles, tant au sein de leur organisation que de leur communauté afin de répondre aux besoins de chaque enfant, tout en tenant compte de la dynamique globale du groupe. Pour en apprendre davantage, consultez la [Ligne directrice de pratique : Favoriser les interactions positives avec les enfants](#) et la [Ligne directrice de pratique : Inclusion des enfants à besoins particuliers](#)

Infliger des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre

Règlement sur la faute professionnelle, article 2, alinéa 3.1

Exemples de comportements nuisibles aux enfants et contraires aux Code et normes, et de la façon dont ils peuvent être observés dans la pratique :

- **Pincer, donner une fessée, frapper, mordre, donner un coup de pied, un coup de poing ou une pichenette, sur quelque partie du corps que ce soit.**
 - Frapper la couche d'un bébé ou donner une fessée à un enfant.
 - Mordre un enfant en retour après qu'il vous a mordu ou a mordu quelqu'un d'autre pour lui montrer ce que cela fait.
- **Secouer, bousculer, saisir ou manipuler brutalement un enfant.**
 - Secouer un bébé parce qu'il n'arrête pas de pleurer.
 - Bousculer un enfant parce qu'il refuse de se mettre en ligne.
 - Coincer les mains d'un enfant sur le côté pour l'empêcher de frapper ou comme stratégie pour arrêter l'autostimulation (une forme de régulation émotionnelle).
 - Saisir un enfant pour le soulever et le déplacer là où vous voulez qu'il aille ou l'attraper par le poignet pour l'empêcher d'éclabousser de l'eau.
 - Soulever un enfant de son fauteuil roulant pour le mettre au sol sans lui donner d'explications ni lui demander son avis au préalable.
- **Forcer un enfant à cesser de parler, de pleurer, de crier, de jurer ou à se taire.**
 - Mettre sa main ou un objet sur la bouche d'un enfant.
- **Frapper un enfant avec un objet quelconque.**
 - Frapper un enfant en retour avec un jouet après qu'il a frappé un autre enfant pour lui montrer ce que cela fait.

suite

Infliger des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre

Règlement sur la faute professionnelle, article 2, alinéa 3.1

- **Tirer ou traîner un enfant par les cheveux, les parties du corps (oreilles, poignets, chevilles, etc.) ou par les vêtements.**
 - Traîner un enfant par la main pour qu'il suive le rythme de marche d'un adulte.
 - Tirer un enfant par sa chemise pour l'amener à la table du goûter parce qu'il éprouve des difficultés à faire la transition.
 - Tirer les oreilles d'un enfant pour attirer son attention ou réorienter son comportement.
- **Tenir, pousser, envelopper ou forcer physiquement un enfant à s'asseoir, à s'allonger ou à rester immobile en utilisant une partie du corps (p. ex., les mains, les bras, les jambes) ou un objet (p. ex., une couverture ou un vêtement).**
 - Maintenir un enfant au sol avec votre jambe ou avec une couverture sur son lit à l'heure de la sieste parce qu'il ne dort pas ou ne reste pas immobile.
 - Tenir un enfant par les épaules parce qu'il refuse de s'asseoir en tailleur ou de rester tranquille.
 - S'asseoir sur les pieds ou les mains d'un enfant pour l'empêcher de bouger.
 - Tenir un enfant sur vos genoux et l'immobiliser avec vos bras pour qu'il soit attentif pendant l'heure du cercle ou une activité.
 - Enrouler vos jambes autour d'un enfant pendant l'heure du cercle parce qu'il « court toujours partout ».
- **Forcer un enfant à garder une position inconfortable ou douloureuse pendant un certain temps.**
 - Obliger un enfant à rester debout pendant l'heure du cercle pour le punir alors que tous les autres sont assis.
 - Laisser un enfant dehors en hiver parce qu'il n'a pas mis ses bottes.
- **Saisir une partie du corps de l'enfant (mains, bras, épaules) ou ses vêtements alors qu'il tente de s'éloigner de vous.**
 - Retenir un enfant avec les bras pour l'empêcher de courir partout dans la salle de classe.
 - Restreindre un enfant en lui tenant les poignets jusqu'à ce qu'il cesse de pleurer.
- **Forcer ou exiger le contact visuel avec un enfant lorsque vous lui parlez.**
 - Maintenir le visage ou le corps d'un enfant de manière à ce qu'il vous regarde pendant que vous lui parlez.
 - Dire à un enfant : « Regarde-moi quand je te parle! ».
- **Attacher un enfant sur une chaise ou une table à langer avec n'importe quel type de matériel (ficelle, ruban, bande, écharpe, etc.) ou le laisser dans un berceau, une poussette, une chaise haute, un siège d'appoint ou un siège de voiture comme forme de discipline ou en remplacement d'une surveillance active.**
 - Laisser un enfant attaché à une chaise haute pendant que tous les autres quittent la table pour jouer, en guise de punition pour avoir jeté de la nourriture pendant le repas.
 - Utiliser du ruban adhésif pour attacher un enfant à sa chaise parce qu'il ne cesse de bouger pendant une activité.

suite

Infliger des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre

Règlement sur la faute professionnelle, article 2, alinéa 3.1

- **Ignorer les besoins alimentaires d'un enfant (p. ex. : allergies, sensibilités, questions culturelles ou sensorielles, préférences générales).**
 - Forcer un enfant à goûter un aliment qu'il n'aime pas ou auquel il est sensible.
 - Donner à un enfant un aliment qu'il ne peut pas manger pour des raisons culturelles parce qu'il n'y a pas d'autres options disponibles à ce moment-là.
- **Forcer un enfant à finir sa nourriture ou sa boisson.**
 - Retenir physiquement un enfant sur son siège jusqu'à ce qu'il ait fini son repas.
 - Introduire de la nourriture dans la bouche d'un enfant contre son gré.
- **Refuser de changer ou de prendre soin d'un enfant qui s'est souillé.**
 - Refuser d'aider un enfant qui s'est souillé en raison d'une politique d'interdiction de toucher sur le lieu de travail.
 - Laisser un enfant dans ses vêtements souillés pour lui donner une leçon.
- **Envoyer un enfant à l'extérieur sans vêtements adaptés aux conditions météorologiques.**
 - Empêcher un enfant de porter son manteau pour jouer dehors afin de le punir de l'avoir enlevé le jour précédent.
 - Jeter les vêtements d'hiver d'un enfant dehors parce qu'il refuse de s'habiller à l'intérieur.
 - Coller ou fixer le chapeau, les moufles ou tout autre vêtement sur un enfant de façon à l'empêcher de les enlever.
- **Ne pas respecter le plan de sécurité ou de soutien individualisé d'un enfant, ou en appliquer largement les mesures sans concertation.**
 - Appliquer à d'autres enfants une stratégie de « forte pression » conçue pour un enfant précis ayant des besoins complexes.
 - Ignorer l'exigence de supervision individuelle (1:1) prévue par le plan de sécurité de l'enfant.
 - Demander à un enfant présentant un handicap physique qu'il accomplisse une tâche physique sans les aides prévues.
 - Obliger un enfant ou une famille à solliciter continuellement des aides auxquelles ils ont droit.

La LGEPE précise que les pratiques suivantes sont interdites dans les interactions avec les enfants :

- Restreindre physiquement un enfant à des fins disciplinaires ou en remplacement d'une surveillance, sauf si elle vise à **prévenir toute blessure pour l'enfant ou pour autrui. Dans ce cas, elle ne doit être employée qu'en dernier recours, et uniquement pour la durée nécessaire à la disparition du risque.**
- Infliger des préjudices corporels aux enfants, y compris les obliger à manger ou à boire contre leur volonté.
- Infliger des châtiments corporels à un enfant¹.

[Cliquez ici pour télécharger les tableaux](#)

¹ L'Ordre définit les châtiments corporels comme toute action physique – intentionnelle ou non – qui cause une douleur ou un inconfort à un enfant dans le but de le discipliner, de le corriger ou de réorienter son comportement.

Histoire du Canada en matière de châtimts corporels infligés aux enfants dans les pensionnats indiens

Les enfants autochtones placés dans les pensionnats indiens ont subi des années de mauvais traitements de la part du personnel scolaire qui leur infligeait des châtimts corporels, souvent justifiés par des raisons de « discipline ». Ces châtimts allaient de pair avec l'humiliation publique, dans une mission visant à les « civiliser » (Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) 2015, p. 144). En raison des violences physiques, sexuelles et psychologiques généralisées, de nombreux enfants sont morts, et ceux qui ont survécu ont subi des préjudices dévastateurs. Les conséquences des abus commis dans les pensionnats ont affecté les enfants, leurs familles et leurs communautés, et se poursuivent aujourd'hui sous forme de traumatismes intergénérationnels (CVR, 2015).

Pour en savoir plus sur l'histoire du Canada en matière de châtimts corporels et sur les appels à l'action en faveur de la vérité et de la réconciliation, lisez le document [*Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*](#), 2015.

En outre, au niveau international, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies interdit les châtimts corporels infligés aux enfants dans tous les milieux, reconnaissant qu'il s'agit d'une violation de la dignité humaine de l'enfant et de son droit à l'intégrité physique ([Organisation mondiale de la Santé](#), 2025).

Infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre

Règlement sur la faute professionnelle, article 2, alinéa 3.2

Exemples de comportements nuisibles aux enfants et contraires aux Code et normes, et de la façon dont ils peuvent être observés dans la pratique :

- **Isoler un enfant.**
 - Mettre un enfant en « temps mort ou isolé » ou l'envoyer en « temps de renouvellement ».
 - Retirer un enfant à besoin particulier d'une activité parce qu'il est « trop bruyant ».
 - Envoyer un enfant s'asseoir sur une chaise pour réfléchir à son comportement.
 - Envoyer un enfant dans une autre classe ou dans le couloir à cause de son comportement.
- **Retirer, menacer de retirer ou refuser de donner un objet de réconfort (p. ex., doudou, sucette, animal en peluche).**
 - Retirer la sucette d'un enfant en guise de sanction disciplinaire.
 - Menacer de retirer la peluche d'un enfant pendant la sieste s'il continue à faire du bruit.
- **Refuser à un enfant l'accès à une activité d'apprentissage comme forme de punition.**
 - Empêcher un enfant de participer à une activité spécifique en guise de punition pour un comportement passé.
 - Dire à un enfant qu'il ne peut pas jouer avec un jouet particulier s'il ne peut pas s'empêcher de tout toucher.
 - Interdire à un enfant l'accès à la table d'eau parce qu'il a éclaboussé les autres la dernière fois.
 - Annuler une sortie de groupe à cause du comportement de quelques enfants.
- **Refuser à un enfant l'accès à son éducatrice préférée comme forme de discipline.**
 - Interdire à un enfant d'être réconforté par votre collègue parce qu'il a frappé d'autres enfants ce jour-là.
 - Ignorer délibérément les cris d'un enfant qui réclame un aidant en particulier.
- **Recourir à des gestes offensants et inappropriés.**
 - Faire un geste obscène avec le majeur dans le dos d'un enfant.
 - Claquer ou taper des mains devant le visage d'un enfant parce qu'il n'écoute pas.
 - Lever la main sur un enfant.
- **Punir ou menacer un enfant parce qu'il ne mange pas.**
 - Dire à un enfant : « Tu ne peux pas quitter la table tant que tu n'as pas fini ton repas » ou « Si tu ne manges pas tout, tu n'auras pas de nourriture la prochaine fois. »
- **Refuser ou retirer à un enfant les éléments essentiels à son repos (p. ex. : drap, couverture, lit d'enfant, oreiller).**
 - Ne pas fournir de drap ou de couverture à un enfant pendant la sieste.
 - Retirer le drap, la couverture ou l'oreiller d'un enfant pendant sa sieste parce qu'il n'est pas couché.

suite

Infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre

Règlement sur la faute professionnelle, article 2, alinéa 3.2

- **Refuser à un enfant l'accès à la nourriture ou à la boisson (p. ex., collation, dîner, eau) comme forme de discipline ou d'orientation du comportement.**
 - Dire à un enfant qu'il n'aura pas de fruit après le dîner parce qu'il n'a pas été gentil avec ses amis ce matin.
 - Refuser de donner à boire à un enfant parce qu'il n'arrêtait pas de renverser sa boisson lors du dernier repas.
 - Refuser l'accès à l'eau pour boire.
- **Maintenir délibérément un enfant éveillé.**
 - Forcer un enfant à rester éveillé pendant la sieste parce qu'il n'a pas voulu dormir le jour précédent.
 - Garder un enfant éveillé, malgré des signes de fatigue et d'endormissement, parce que sa famille a demandé qu'il ne fasse pas la sieste afin de se préparer à l'école maternelle.
- **Ignorer, retarder ou refuser l'accès aux toilettes ou au pot.**
 - Dire à un enfant qu'il ne peut pas aller sur le pot parce qu'il vient de s'en servir.
 - Retarder l'accès aux toilettes d'un enfant ayant un handicap ou en cours d'apprentissage de la propreté parce qu'il porte une couche.
- **Laisser un enfant sans surveillance (p. ex., à l'extérieur ou dans des espaces isolés, tels qu'un bureau, une salle de bain, une salle de rangement) comme forme de discipline.**
 - Laisser un enfant dehors pour le punir parce qu'il a refusé de se mettre en rang avec le groupe.
 - Laisser un enfant seul dans la salle d'habillage jusqu'à ce qu'il mette ses chaussures.
- **Rejeter ou ignorer les besoins d'un enfant ou lui refuser affection, attention ou réconfort comme forme de discipline.**
 - Refuser de reconnaître sa présence ou de parler à un enfant parce qu'il n'a pas rangé ses jouets plus tôt dans la journée.
 - Ignorer un enfant qui pleure en affirmant qu'il « pleure pour tout ».
- **Encourager ou permettre des interactions violentes entre les enfants.**
 - Encourager un enfant à frapper un autre enfant après avoir été frappé.
 - Ignorer délibérément un enfant qui tire les cheveux d'un autre, sous prétexte qu'il « doit voir ce que cela fait ».
- **Utiliser un élément déclencheur ou une peur connue de l'enfant pour l'effrayer ou le forcer à agir.**
 - Éteindre les lumières sans avertissement lorsqu'un enfant a une peur connue de l'obscurité parce qu'il refuse de se mettre en rang.
 - Menacer un enfant qui a peur de rester seul en disant qu'il mangera seul dans le couloir s'il se lève encore de sa chaise.

suite

Infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du/de la membre

Règlement sur la faute professionnelle, article 2, alinéa 3.2

- **Refuser à un enfant des ressources ou des pratiques culturelles.**
 - Interdire à un enfant autochtone d'apporter ses remèdes sacrés dans le programme.
 - Demander à un enfant autochtone de ne pas faire de cérémonie de purification avant de venir, car l'odeur dérange les autres enfants.
 - Décourager un enfant de parler sa langue maternelle dans le cadre du programme.
 - Rejeter ou décourager un enfant de s'engager dans des pratiques culturelles (p. ex., prières, jeûne, signes) pendant le programme.
 - Couper les cheveux d'un enfant.
- **Nier l'identité et l'expression d'un enfant.**
 - Refuser d'appeler un enfant par le nom ou les pronoms qu'il a choisis.
 - Décourager un enfant de jouer selon des rôles de genre traditionnels (p. ex., dire à un garçon qu'il ne doit pas porter de robe).
 - Ne pas utiliser le vrai nom ou le nom traditionnel de l'enfant.
- **Se livrer à des pratiques non professionnelles ou contraires à l'éthique devant les enfants.**
 - Se disputer avec un autre adulte (collègue, parent) devant les enfants.
 - Critiquer ouvertement une politique ou une pratique sur le lieu de travail devant les enfants.
 - Abuser de sa position de pouvoir en disant à un enfant qu'il doit obéir simplement parce que « c'est vous qui commandez ».
 - Crier ou hurler après un enfant ou un groupe d'enfants.

La LGEPE stipule qu'il est interdit d'avoir recours aux pratiques suivantes dans le cadre des interactions avec les enfants :

- Utiliser des mesures sévères ou dégradantes de manière à humilier, intimider, effrayer un enfant, ou porter atteinte à son respect de soi, à sa dignité ou à son estime personnelle.
- Priver un enfant de ses besoins fondamentaux, y compris l'accès à la nourriture, à de la boisson, à un abri, au sommeil, aux toilettes, à des vêtements ou à un lit.
- Fermer à clé les sorties d'un centre ou d'un lieu d'accueil dans le but d'enfermer un enfant ou de remplacer une surveillance active, ou encore enfermer un enfant seul dans une pièce ou un espace sans la surveillance d'un adulte.

[Cliquer ici pour télécharger les tableaux](#)

Effets des pratiques nuisibles sur le bien-être et le développement des enfants

Les pratiques indiquées dans les tableaux ci-dessus peuvent causer des traumatismes durant la petite enfance, ce qui peut conduire à des expériences négatives dans l'enfance et à un stress toxique persistant à long terme ([Santé publique Ontario](#), 2022). Même un incident bref, qu'il soit dirigé contre un enfant ou qu'il se produise en sa présence, peut causer des préjudices et être considéré comme abusif. Il n'est pas nécessaire que le comportement soit répétitif ou prolongé pour entraîner de graves répercussions.

Certains comportements classés dans la catégorie des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique et affectif – comme injurier un enfant ou l'exclure d'une activité ou d'un groupe – peuvent ne pas sembler causer de tort immédiat. Toutefois, **ces pratiques sont nuisibles et peuvent avoir des effets durables sur l'estime de soi, le développement affectif ainsi que le sentiment de sécurité, de valeur et d'appartenance de l'enfant.** Par exemple, de récentes recherches ont montré que la violence verbale altère le développement du cerveau, en affectant la zone qui permet aux enfants de se sentir en sécurité, de nouer des relations, de ressentir de la joie et de créer des liens. Les mauvais traitements d'ordre verbal ont des effets profonds sur les enfants et augmentent considérablement le risque de troubles mentaux et de difficultés à nouer et entretenir des relations plus tard dans la vie ([University College de Londres](#), 2025. En anglais seulement).

Enfin, certains enfants peuvent déjà faire face à des situations difficiles ou à des expériences négatives dans d'autres milieux. Le recours à de telles pratiques risque alors d'aggraver les traumatismes existants et de renforcer les impacts négatifs sur leur bien-être.

Santé mentale, bien-être et soutien professionnel des éducateurs

Les EPEI, grâce à leurs soins, jouent un rôle essentiel dans le bien-être des enfants et des familles – un travail exigeant sur le plan émotionnel et souvent stressant. Les réalités et les défis actuels du secteur ont ajouté à cette pression, augmentant les facteurs de stress. De plus, les EPEI s'occupent de plus en plus d'enfants ayant des besoins élevés, souvent dans des milieux manquant de ressources et stressants.

Il est donc primordial que les EPEI prennent soin de leur propre santé mentale et de leur bien-être, afin de pouvoir rester réactifs et de continuer à soutenir efficacement les personnes dont ils prennent soin et auprès desquelles ils travaillent. Il s'agit notamment de reconnaître et de gérer leurs propres réactions au stress en temps réel, car l'autorégulation est essentielle pour garantir des interactions positives, respectueuses et sécuritaires, tant avec les enfants qu'avec les collègues.

suite

Cultiver la conscience de soi est une partie importante de ce processus et un élément clé des relations professionnelles. ([Note de pratique : Relations professionnelles](#)) « Lorsque nous prenons conscience de nos réactions physiques, mentales et émotionnelles dans différentes situations, nous pouvons observer comment nous réagissons aux défis et au stress » ([NAEYC](#), 2021). De plus, il est essentiel de prendre du recul et de réfléchir à la manière dont nos propres expériences, liées, par exemple, à notre éducation ou à des traumatismes, influencent nos émotions et nos réactions afin de favoriser la création d'environnements dans lesquels les enfants se sentent en sécurité. Pour en savoir plus, visionnez [Votre cerveau au travail](#), une vidéo dans laquelle la D^{re} Jean Clinton explique aux EPEI comment identifier leurs propres déclencheurs, gérer leur stress et leur santé cérébrale.

Il est également essentiel que les EPEI des services de garde agréés et le personnel éducatif recherchent le soutien professionnel qui leur est offert, tant dans le moment présent que dans leur communauté. Même si le travail auprès des enfants est important, il est également difficile et il n'est pas censé être fait seul. Les équipes éducatives ont également besoin d'un système de soutien. Qu'il s'agisse de reconnaître quand demander de l'aide en cas de frustration, de stress ou d'épuisement ou de mettre en pratique des stratégies de pleine conscience en équipe, de réfléchir et d'élaborer ensemble des approches pour soutenir les enfants, ou encore de collaborer avec des partenaires communautaires, toutes ces démarches sont essentielles pour renforcer les compétences et la confiance nécessaires à des interactions positives et respectueuses avec les enfants.

Influence des préjugés implicites sur les réactions des éducateurs face au comportement des enfants

Il est important que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance soient conscients de l'impact de leurs croyances et de leurs préjugés sur leur réflexion, leur jugement professionnel, leur prise de décision, ainsi que sur leurs pratiques et interactions avec les enfants.

Les préjugés implicites désignent les croyances, attitudes ou stéréotypes automatiques et inconscients qui façonnent et influencent notre compréhension, nos actions et nos décisions. Ils peuvent même entrer en conflit avec nos convictions conscientes et la manière dont nous nous percevons ([OMCO](#), 2020. En anglais seulement). Les préjugés implicites influencent tous les aspects de la vie et il est très important que les EPEI en tiennent compte, car ils peuvent créer des inégalités dans la manière dont les éducateurs s'occupent des enfants et réagissent à leur égard. Ces réponses sont souvent influencées par des facteurs tels que la race, la culture, la religion, le genre et les capacités.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples illustrant comment les préjugés implicites et le racisme systémique influencent les interactions des éducateurs avec les enfants dans les milieux d'apprentissage des jeunes enfants. Pour ceux qui souhaitent approfondir le sujet, des liens vers des articles universitaires complets sont à votre disposition :

- **Surveillance accrue et questionnement** : Les enfants noirs, en particulier les garçons, font l'objet d'une surveillance plus étroite en matière de « comportement insupportable » que leurs camarades blancs ([Hathaway](#), 2016. [Traduction libre, en anglais seulement]).
- **Pratiques disciplinaires disproportionnées** : Les enfants noirs sont victimes de « punitions excessives et de mauvais traitements » de la part des éducateurs, par rapport à leurs camarades blancs ([Stirling-Cameron et al.](#), 2023; [James and Turner](#), 2017. [Traduction libre, en anglais seulement]).
- **« De la maternelle à la prison »** : Les pratiques disciplinaires disproportionnées dans les milieux d'apprentissage des jeunes enfants contribuent au « cheminement de la maternelle à la prison », un phénomène dans lequel les pratiques et politiques systémiques poussent de manière disproportionnée les enfants noirs, autochtones, ainsi que ceux ayant des besoins particuliers ou un handicap, à quitter prématurément les milieux éducatifs pour se diriger vers le système pénal. Ce processus commence dès les premières années d'apprentissage, avec des mesures disciplinaires punitives, telles que la suspension et l'expulsion, souvent pour des incidents mineurs. Cela entraîne un désengagement scolaire, une baisse des résultats scolaires et à une interaction accrue avec les forces de l'ordre plus tard dans la vie ([James and Turner](#), 2017. [Traduction libre, en anglais seulement]).
- **Biais d'adultification** : Les enfants noirs sont systématiquement soumis aux mêmes normes que les adultes et sont plus susceptibles d'être tenus responsables de leurs actes, tandis que les enfants blancs bénéficient d'une présomption d'innocence et de curiosité (Goff et al., 2014 tiré de [Brennan](#), 2022. En anglais seulement).
- **Étiquetage négatif du comportement** : Les enfants noirs, autochtones, de couleur et ayant un handicap sont plus susceptibles de faire l'objet d'interprétations ou d'étiquettes négatives concernant leur comportement et leurs actions (p. ex. : agressifs, rebelles, difficiles, un fardeau). Par conséquent, les éducateurs seraient plus enclins à recourir à des mesures disciplinaires plutôt qu'à offrir un soutien, des conseils positifs ou de l'attention, tandis que les mêmes comportements chez les enfants blancs sont souvent ignorés ou perçus avec plus de compréhension ([James and Turner](#), 2017; [Brennan](#), 2022. En anglais seulement).

Les EPEI ont la responsabilité éthique d'être équitables, inclusifs et respectueux de la diversité (Norme I : C.5). Pour assumer cette responsabilité envers les enfants et les familles, **les EPEI doivent réfléchir de manière critique à la façon dont leurs croyances et leurs préjugés influencent tous les aspects de leur pratique professionnelle.** Reconnaître et combattre les préjugés implicites est un processus continu qui dure toute la vie. Il nécessite une conscience accrue de soi, une réflexion critique sur soi-même, un (dés)apprentissage professionnel constant et la mise en œuvre de pratiques et de politiques antiracistes, anti-oppressives, anti-préjugés et culturellement adaptées.

Pour obtenir plus d'informations et de conseils sur les croyances et les préjugés liés au handicap, à la structure familiale, au genre, à l'immigration, à la langue, au statut juridique, à la race et à la religion, consultez les ressources suivantes de l'Ordre : [Note de pratique : Croyances et préjugés](#), [Guide de réflexion : Croyances et préjugés](#) et [Ligne directrice de pratique : Diversité et culture](#)



Obligations de signalement

Conformément à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF), toute personne au sein d'un milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a le devoir de faire immédiatement rapport à une société d'aide à l'enfance (SAE) si elle soupçonne qu'un enfant a subi de mauvais traitements ou est exposé à un risque de préjudice ou de blessures. La LSEJF précise que les EPEI ont un devoir particulier de signalement en raison de leurs responsabilités professionnelles. Même si les EPEI doivent également connaître les politiques de leur employeur en matière de signalement des mauvais traitements envers les enfants, ils sont néanmoins tenus de respecter la LSEJF. Tout manquement à l'obligation de signaler un préjudice réel ou potentiel peut entraîner des conséquences juridiques pour l'EPEI, notamment la responsabilité pour non-signalement, ainsi qu'une constatation de faute professionnelle (conformément au [Règlement sur la faute professionnelle](#)).

Outre l'obligation immédiate de signaler, il est important que les EPEI soient conscients des autres obligations de signalement. Si un(e) EPEI a des préoccupations concernant la conduite :

- d'un(e) autre EPEI : il ou elle doit également [déposer une plainte auprès de l'Ordre](#) ainsi qu'une plainte auprès du [ministère de l'Éducation](#);
- d'un(e) collègue qui n'est pas EPEI (y compris les autres membres du personnel, les étudiants et les bénévoles) : il ou elle doit déposer une plainte auprès du [ministère de l'Éducation](#).

Les employeurs doivent également soumettre des rapports auprès de l'Ordre lorsqu'ils suspendent un(e) EPEI, lui imposent des restrictions ou mettent fin à son emploi pour des raisons de faute professionnelle, et ce, au moyen des rapports obligatoires de l'employeur (ROE). De plus, les employeurs des centres ou programmes agréés doivent signaler tout incident grave au ministère de l'Éducation pour toute allégation de mauvais traitement formulée contre un membre du personnel (EPEI ou autre personne).

La priorité des EPEI demeure les enfants – ils se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants (Code A). Cette responsabilité est partagée et inclut, entre autres, le soutien, les conseils ou l'accompagnement de tout(e) collègue pouvant adopter des pratiques douteuses ou potentiellement nuisibles envers un enfant. Les EPEI peuvent utiliser les politiques de leur employeur relatives à l'accompagnement des enfants², le Code et normes ainsi que les ressources pratiques de l'Ordre pour favoriser un dialogue constructif et respectueux sur les pratiques à mettre en question et les moyens de les adapter.

En tant que leaders compétents, les EPEI sont également capables de reconnaître les situations nécessitant une intervention directe pour protéger un enfant, par exemple en intervenant pour offrir leur soutien, rediriger un collègue, ou en sollicitant de l'aide.

Soutenir ses collègues est une responsabilité importante, mais si un(e) EPEI s'inquiète de la conduite d'un(e) collègue qui pourrait présenter un risque pour la santé ou le bien-être d'un enfant, il ou elle doit en informer les autorités compétentes, y compris une SAE.

En cas de doute sur la nécessité de signaler une préoccupation ou en cas de questions à ce sujet, l'EPEI peut et devrait contacter une SAE ou l'Ordre pour obtenir des conseils. **Les EPEI peuvent contacter une SAE ou l'Ordre à des fins de consultation à tout moment, et pas seulement pour faire rapport.**

Pour en savoir plus sur le devoir de faire rapport, y compris sur le recours au jugement professionnel et la prise de décision éthique, consultez cet [avis professionnel](#).

² En cas de conflit entre le Code et normes et les politiques et procédures du milieu de travail, l'EPEI est légalement tenu de se conformer au *Code de déontologie et aux normes d'exercice*.



Conséquences pour les EPEI dont les comportements nuisent aux enfants

Les EPEI doivent être conscients des conséquences de leurs actes lorsque ceux-ci nuisent aux enfants et enfreignent le Code et normes. Ils doivent en comprendre les implications et la gravité.

Conformément au Règlement sur la faute professionnelle, les comportements suivants doivent être signalés et peuvent constituer des fautes professionnelles :

- les mauvais traitements d'ordre physique, affectif, verbal ou psychologique;
- le défaut de respecter les normes de la profession; et
- le fait d'adopter des comportements qui exposent une personne ou des catégories de personnes à la haine fondée sur un motif de discrimination interdit.

Toutes les plaintes concernant des EPEI qui enfreignent le Code et normes sont examinées par l'Ordre. Pour les cas moins graves, l'Ordre peut recourir à des options de résolution informelles, telles que des rappels et des lettres de ressources, ou des entretiens sur la pratique avec un(e) EPEI expérimenté(e).

Les plaintes qui ne répondent pas aux critères d'une résolution informelle sont examinées par le comité des plaintes de l'Ordre. La Loi sur les EPE définit les types de décisions que le comité des plaintes peut rendre.

- Aucune autre mesure (classement sans suite)
- Cours de remise à niveau
- Avertissement verbal
- Renvoi en audience

Dans les cas de dossiers à haut risque impliquant des préoccupations graves, l'affaire peut être renvoyée devant le comité de discipline de l'Ordre pour une audience. Lors de l'audience, le comité de discipline peut déclarer un(e) EPEI coupable de faute professionnelle. Dans ce cas, ce dernier peut rendre différentes ordonnances, dont la plus grave consiste à ordonner la révocation du certificat d'inscription de l'EPEI en question.

Le fait de se livrer à l'une des pratiques interdites décrites dans la LGEPE peut entraîner une enquête menée par l'employeur ou par le ministère de l'Éducation, et aboutir à un signalement auprès de l'Ordre (si la personne est EPEI) ou à d'autres autorités (p. ex. la SAE, les services de police).

Enfin, il est important que les EPEI sachent que tout mauvais traitement envers un enfant, qu'il soit d'ordre physique, affectif ou par négligence, peut constituer une infraction criminelle pouvant entraîner une condamnation et un casier judiciaire.

Pour en savoir plus sur le processus de traitement des plaintes de l'Ordre et les conséquences possibles, consultez les articles suivants dans notre série de blogues qui démystifient les plaintes :

- [Comprendre les plaintes, vos droits et ressources](#)
- [Comprendre les plaintes : Rapports obligatoires de l'employeur et plaintes de la registrature](#)
- [Comprendre les plaintes : Dossiers à haut risque et travail des comités de discipline et d'aptitude professionnelle](#)

Ressources

- [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)
- [Guide de réflexion : Croyances et préjugés](#)
- [Guide de réflexion : Devoir de faire rapport](#)
- [Guide de réflexion : Pratiques nuisibles aux enfants \(publication en attente\)](#)
- [Le Gaabaagang, un espace pour les enfants](#)
- [Ligne directrice de pratique : Favoriser les interactions positives avec les enfants](#)
- [Ligne directrice de pratique : Inclusion des enfants à besoins particuliers](#)
- [Ligne directrice de pratique : Les Limites professionnelles](#)
- [Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance](#)
- [Loi de 2014 sur les services à l'enfance et à la famille](#)
- [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#), article 125.
- [Note de pratique : Croyances et préjugés](#)
- [Note de pratique : Le jugement professionnel](#)
- [Note de pratique : Relations professionnelles](#)
- [Racisme et préjugés dans les signalements aux services de protection de l'enfance](#)
- [Ressources sur le bien-être](#)
- [Webinaire : Anticiper et prévenir les difficultés](#)

Références bibliographiques*

Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario). (2022). Carsley, S., Cousins, B., Cole, D., Dunford, K., Kotelas, K., et Vanderlaan, A. *Expériences négatives durant l'enfance (ENE) Programmes de santé publique pour lutter contre les ENE en Ontario*. Toronto, Ontario : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* Gouvernement du Canada.

Hathaway, B. (2016). *Implicit bias may help explain high preschool expulsion rates for black children*. Yale News.

Hatton-Bowers, H., Virmani, E., Nathans, L., Walsh, B., Buell, M., Lanzon, P., Plata-Potter, S. et Roe, L. (2021). *Cultivating self-awareness in our work with infants, toddlers, and their families*. *NAEYC Young Children*, 76(1), 30-34.

James, C.E. et Turner, T. (2017). *Towards race equity in education: The schooling of black students in the Greater Toronto Area*. (Ontario) : Université York.

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. (2023). [Avis professionnel : Devoir de faire rapport](#).

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. (2020). [Implicit bias in health care](#). Dialogue.

Organisation mondiale de la Santé. (2025). [Châtiments corporels et santé](#).

Rinaldi, C. (2022). [Protecting Black children: Applying an anti-racist lens to positive behavior support](#). Exchange Press.

Stirling-Cameron, E., Hickens, N., Watson, C., Hamilton-Hinch, B., Pimentel, M., et McIsaac, J. L. D. (2023). Anti-Black racism in the early years: The experiences of Black families and early childhood educators in Nova Scotia. *Health Promotion and Chronic Disease Prevention in Canada: Research, Policy and Practice*, 43(8), 355–364. <https://doi.org/10.24095/hpcdp.43.8.01>

University College de Londres. (2025). [UCL experts call for urgent action on childhood verbal abuse at House of Commons](#). UCL News.

*Certaines références bibliographiques associées à cette ressource ne sont disponibles qu'en anglais.



Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Téléphone : 416 961-8558

Sans frais : 1 888 961-8558

Courriel : exercice@ordre-epe.ca

Site web : ordre-epe.ca



This publication is also available in English under the title: *Professional Advisory: Practices that harm children*

Si vous avez besoin d'un format accessible ou d'une aide à la communication, veuillez nous contacter au 1 888 961-8558 / communications@ordre-epe.ca

© 2025 Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance